

Conseil municipal | Séance du 27 juin 2024

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2024-06-27-2 | Administration générale - Décisions du maire -
Communication
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 21 juin 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 27 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Monsieur Fabien Leseigneur, Madame Virginie Safe, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur David Fontaine donne pouvoir à Madame Juliette Biville, Monsieur Dominique Grévrard donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Madame Najia Atif donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu, Madame Karine Pégon donne pouvoir à Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi.

Secrétaire de séance :

Monsieur Pascal Le Cousin

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2024-03-16 - Conservatoire à rayonnement communal-Demande de subvention 2024-Direction régionale des affaires culturelles
- 2024-03-17 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2024 - Département de Seine-Maritime
- 2024-03-18 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
- 2024-03-19 - Louage de choses - Contrat de prêt temporaire d'archives publiques pour numérisation des registres
- 2024-03-20 - Association départementale des Francas de Seine-Maritime - Renouvellement Adhésion 2024
- 2024-03-21 - Marché de gardiennage des biens, locaux et personnes lors des évènements et des manifestations culturelles et festives - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2024-03-22 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
- 2024-03-23 - Convention d'occupation de locaux au bénéfice du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- 2024-03-24 - Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime - ADM 76 - Renouvellement adhésion 2024
- 2024-03-25 - Permanences d'écrivain public - Convention relative aux interventions au sein de la ville
- 2024-04-26 - Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par un commerce

- 2024-04-27 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre - budget ville - n°001
- 2024-04-28 - Plaine de la Houssière - Plan Climat 76 - Demande de subvention 2024 - Département de la Seine Maritime
- 2024-04-29 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2025 - Etat-DRAC de Normandie - Actions culturelles
- 2024-04-30 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2025 - Département de la Seine-Maritime
- 2024-04-31 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2025 - Etat - DRAC de Normandie
- 2024-04-32 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2025 - Région Normandie
- 2024-04-33 - Nouveau programme national de renouvellement urbain - Espaces publics - Mise à disposition de parcelles privées communales pour installation chantier
- 2024-04-34 - Marché de fourniture de produits de nettoyage et de rénovation des surfaces pour la restauration - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique
- 2024-04-35 - Réseau français des villes éducatrices - Renouvellement adhésion 2024
- 2024-04-36 - Marché de fournitures scolaires et de travaux manuels pour les écoles publiques du 1er degré ainsi que pour les centres de loisirs, de vacances et les structures d'animation périscolaire - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique
- 2024-05-37 - Association des bibliothécaires de France - Renouvellement adhésion 2024
- 2024-05-38 - Fédération nationale des centres de santé (FNCS) - Renouvellement adhésion 2024
- 2024-05-39 - Marché de maintenance des installations de production de froid de la cuisine François Rabelais - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2024-05-40 - Prix des services publics locaux du 1er juin 2024 au 31 mai 2025 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse - Activités des centres socioculturels, de la station et du Périph'
- 2024-05-41 - Location, mise en place et maintenance d'installations festives - Marché de fournitures courantes et services selon l'article R.2122-8 du Code de la commande publique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence
- 2024-05-42 - Gestion domaine privé communal - Mise à disposition du domaine privé communal (parcelle BS 236 située rue Henri Fabre) - Installation d'une base-vie pour un chantier de travaux publics (mai - juillet 2024)
- 2024-05-43 - Travaux de génie civil et fibre optique - Procédure adaptée, marché de travaux, non alloti, à bons de commande selon L'art. R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2024-06-44 - Avenant à la décision du maire n° 2021-10-95 : Régie d'avances : Centre Georges Brassens
- 2024-06-45 - Marché de formations professionnelles "Hygiène et sécurité" - Procédure adaptée - Article R.2123-1-3° du Code de la commande publique

- 2024-06-46 - Marché d'impression du journal municipal "Le Stéphanois" - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moysé

Maire

Monsieur Pascal Le Cousin

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 2 juillet 2024

Décision du maire n° 2024-03-16

Conservatoire à rayonnement communal-Demande de subvention 2024-Direction régionale des affaires culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Ministère de la culture et de la communication a souhaité renouveler son soutien aux Conservatoires pour l'année 2024.
- En janvier 2017, l'Etat a renouvelé l'agrément du Conservatoire pour 7 années. A ce titre, l'établissement peut déposer une demande de soutien financier à la Direction générale des affaires culturelles de Normandie,
- Le cahier des charges fourni par le Ministère de la culture et de la communication établit 4 axes, permettant de contribuer au soutien financier des établissements classés.

Décide :

Article 1 : De solliciter à la Direction régionale des affaires culturelles un subvention au montant le plus élevé au profit du Conservatoire à rayonnement communal.

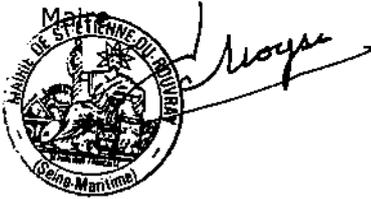
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 mars 2024

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/04/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134749-DE-1-1
Affiché ou notifié le 11 avril 2024

Décision du maire n° 2024-03-17

Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2024 - Département de Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Conservatoire à rayonnement communal de musique et danse de Saint-Étienne -du-Rouvray intègre le territoire VI dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques et pratiques amateurs,
- Qu'il remplit les conditions d'attributions de l'aide apportée par le Conseil départemental de Seine-Maritime qui est composé d'une aide au fonctionnement,
- Qu'il programme en 2023/23024 des activités d'enseignements artistiques identiques aux années précédentes dont les éléments financiers, qualitatifs et quantitatifs, sont transmis au Département de Seine-Maritime,

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, une subvention de fonctionnement 2024 au taux maximum.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 mars 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 23/04/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134751-DE-1-1
Affiché ou notifié le 26 avril 2024

Décision du maire n° 2024-03-18

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2023-12-14-6 du Conseil municipal du 14 décembre 2023 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal et autorisant Monsieur le maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant :

La nécessité d'annuler des titres sur exercices antérieurs,

Décide :

Article 1 : De procéder au virement de crédit suivant :

section	chapitre	nature	fonction	Montants
fonctionnement	11	60612	020	-20 000,00 €
fonctionnement	67	673	020	20 000,00 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 mars 2024

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 18/03/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134779-DE-1-1
Affiché ou notifié le 20 mars 2024

Décision du maire n° 2024-03-19

Louage de choses - Contrat de prêt temporaire d'archives publiques pour numérisation des registres

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La proposition des Archives départementales de numériser les registres de l'état civil ;
- La nécessité de mettre à disposition les registres aux archives départementales afin de réaliser cette mission durant une période de 4 mois ;
- L'intérêt de pouvoir conserver de façon numérique les registres de l'état civil de la commune.

Décide :

Article 1 : De mettre à disposition des registres de l'état civil aux archives départementales pour une durée de 4 mois pour réaliser leur numérisation.

Article 2 : De signer la convention de prêt temporaire d'archives publiques pour numérisation.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 19 mars 2024

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 19/03/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134785-CC-1-1
Affiché ou notifié le 21 mars 2024



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

Collecte dans le cadre de la numérisation de l'état civil des communes de l'arrondissement de Rouen

Contrat de prêt temporaire d'archives publiques pour numérisation (barrer les mentions inutiles)

Entre M. ou Mme

- Maire
- Elu

De la commune de

Dénommé le prêteur,

Et le Président du Département de la Seine-Maritime, représenté par M. Maroteaux, directeur des Archives départementales, dénommé le bénéficiaire.

Considérant :

- que les Archives Départementales sont chargées de conserver les registres paroissiaux et d'état civil versés par les greffes et/ou déposés par les communes,
- que les Archives Départementales ont mis à disposition sur leurs sites internet et intranet la totalité des éléments numérisés à partir des collections originales qu'elles ont en leur possession
- que les registres versés par le greffe de Rouen pour la période 1900-1945 et concernant toutes les communes de l'arrondissement dudit greffe sont en fait constitués de photocopies des collections communales en raison des pertes subies lors de la Seconde Guerre mondiale
- que les tables décennales sur la période 1902-1952 sont absentes de la dite collection du greffe
- que les dits registres ne permettent pas une numérisation optimale en raison de leur état de conservation et de la lisibilité des informations qui s'y trouvent
- que les Archives départementales souhaitent répondre à une demande importante de leur public en numérisant et diffusant en ligne l'exemplaire communal de l'état civil des communes dudit arrondissement pour ladite période, cet exemplaire étant plus lisible et plus complet

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du prêt

Le prêteur confie pour une durée maximale de 4 mois aux Archives départementales de la Seine-Maritime un ensemble de registres d'état civil et/ou de tables décennales, dont la description figure en annexe, pour numérisation et indexation par les Archives départementales. De façon annexe, les Archives départementales pourront également prendre en charge d'autres typologies susceptibles de compléter les ressources numérisées et mises en ligne sur leur portail internet, comme les registres de délibérations municipales. Toutes ces opérations sont proposées à titre gratuit.

Article 2 : Collecte et stockage des documents

Les Archives départementales de la Seine-Maritime assurent la prise en charge des documents et leur restitution dans une limite de 4 mois selon les modalités suivantes :

- Entretien téléphonique préalable avec la commune pour déterminer le nombre de registres à emprunter et vérifier leur état de conservation
- Prise de rendez-vous pour l'enlèvement des registres
- Enlèvement des registres par une personne désignée par les Archives Départementales
- Signature d'une prise en charge avec constat d'état
- Transport et dépôt des documents dans les locaux de la Tour des Archives, dans des conditions de stockage conformes à l'état de l'art en matière de conservation préventive
- Préparation des documents pour la numérisation:
 - Conditionnement
 - Attribution d'une cote aux documents pour leur numérisation en sous-série 3num
- Numérisation des documents par un prestataire dans les locaux de la Direction des Archives Départementales
- Contrôle de l'état des documents à l'issue de la prestation de numérisation
- Restitution des documents à la commune

Article 3 : Numérisation des documents

La numérisation sera effectuée en interne par une société de service spécialisée et choisie dans le cadre du marché pluriannuel des Archives départementales.

Les images numérisées seront conservées et diffusées sous la cote 3 Num.

La version d'archivage sera réalisée en 300 dpi non compressée couleurs. La version de consultation sera réalisée en 300 dpi compressée 6/12 couleurs. Les vues seront réalisées en double-page.

En cas de nécessité impérieuse, pour une commune, de demander à titre exceptionnel un retour anticipé d'un ou plusieurs registres prêtés, les Archives départementales mettront le ou les documents à disposition de la commune après numérisation en interne, dans un délai maximal de 5 jours.

De même, les Archives départementales pourront être sollicitées de façon exceptionnelle par les communes afin d'obtenir une reproduction d'un acte pour répondre à une demande urgente d'un particulier. Les demandes seront adressées via l'adresse archiveshdd@seinemaritime.fr ou le standard téléphonique 0235035495.

Article 4 : Communication et mise en ligne

Les images numérisées seront consultables par le public des Archives départementales en salle de lecture des trois sites (Pôle des Archives historiques à Grammont, Pôle des Archives contemporaines à l'Hôtel du département et Pôle des Archives du monde du travail à Darnétal).

Les images numérisées seront également consultables sur le site internet des Archives départementales, à l'adresse www.archivesdepartementales76.net et dans le respect des délais de mise en ligne suivants :

- Actes de naissance seuls : 100 ans
- Actes de mariage et/ou décès seuls : 75 ans
- Groupe de naissances, mariages, décès : 100 ans
- Tables décennales : communication immédiate

Le téléchargement des vues par des particuliers sera permis sur le site intranet ainsi que sur le site internet. Les conditions de reproduction et de réutilisation des vues issues de la numérisation par les Archives départementales sont régies par la délibération du Département de la Seine-Maritime en date du 6 juillet 2020 relative aux licences de réutilisation et aux tarifs de reproduction et de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales. Elles sont consultables à l'adresse <https://www.archivesdepartementales76.net/n/reproductions-reutilisations-communicabilite/n:80>.

Article 5 : Restitution des documents

Les Archives Départementales s'engagent à restituer les documents dans un délai de 4 mois selon les modalités suivantes :

- Prise de rendez-vous pour retour des registres
- Retour des registres par une personne désignée par les Archives Départementales
- Signature d'un bon de retour avec constat d'état

Article 6 : Livraison d'une copie des fichiers numériques

Les Archives départementales proposent de verser une copie de l'état civil numérisé à la commune. Ce versement se fera par lien de téléchargement ou sur support externe selon la volumétrie réalisée. La commune recevra une version de consultation (fichier JPG 300 dpi compressé 6/12 couleurs).

Ces fichiers sont livrés en l'état, sans garantie quant à leur réutilisation à d'autres fins que la diffusion sur internet.

Article 7 : Cas des documents déjà numérisés

Dans le cas où la commune aurait déjà numérisé tout ou partie de son état civil, et qu'elle serait en mesure de fournir des images et index exploitables dans le cadre d'une mise en ligne pour le grand public, celle-ci s'engage à fournir les fichiers correspondant aux Archives départementales, qui se chargeront de la diffusion.

Les conditions de reproduction et de réutilisation de ces images seront identiques à celles qui s'appliquent aux vues directement produites par les Archives départementales.

Article 8 : Contentieux

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rouen sera compétent.

Date

Le prêteur

Le bénéficiaire

Décision du maire n° 2024-03-20

Association départementale des Francas de Seine-Maritime - Renouvellement Adhésion 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2021-12-09-47 du Conseil municipal du 9 décembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Francas de Seine-Maritime

Considérant que :

- L'association départementale des Francas de Seine-Maritime a établi son siège social à Saint-Etienne-du-Rouvray depuis quelques années, sur le quartier du Bic Auber. Depuis son installation sur la ville, l'association multiplie les initiatives et participe activement à la vie éducative du territoire : animations auprès des enfants des Animalins et des centres de loisirs, mise en place de clubs et de stages sur les Sciences et techniques et sur le développement durable, soutien et accueil d'un point AMAP, participation annuelle à la fête de la science au Madrillet, organisation du festival « techlab » qui vise à promouvoir la culture scientifique pour les enfants et les jeunes,
- L'intérêt local est constitué, et à l'invitation de Murielle Mour, l'association a d'ailleurs intégré le Conseil consultatif du Projet éducatif local stéphanois,
- Afin de soutenir cette association, il est proposé d'adhérer aux Francas de Seine-Maritime.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association départementale des Francas de Seine-Maritime dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 750 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 mars 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire




Le présent document est certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 21/03/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134788-AI-1-1

Affiché ou notifié le 25 mars 2024

Décision du maire n° 2024-03-21

Marché de gardiennage des biens, locaux et personnes lors des événements et des manifestations culturelles et festives - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à la surveillance des biens et des locaux, et à la sécurité des personnes lors des événements et manifestations culturelles et festives,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **8 décembre 2023**, en vue de signer un marché de prestations non alloti à bons de commande avec minimum et maximum d'une durée d'un an, reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société UNIVERSAL SECURITY, située à SAINT-ETIENNE-ROUVRAY (76800), pour un montant annuel compris entre 10 000 € HT (12 000 € TTC) et 50 000 € HT (60 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 mars 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 22/03/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134795-AR-1-1
Affiché ou notifié le 25 mars 2024

Décision du maire n° 2024-03-22

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2023-12-14-9 du conseil municipal du 14 décembre 2023 portant adoption du budget primitif 2024 du budget annexe du Rive Gauche et autorisant le maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant :

- La nécessité d'annuler des titres sur exercices antérieurs,

Décide :

Article 1 :

- De procéder au virement de crédit suivant :

section	chapitre	nature	fonction	Montants
fonctionnement	011	6042	316	-5 00,00 €
fonctionnement	67	673	316	5 00,00 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 mars 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/04/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134896A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 8 avril 2024

Décision du maire n° 2024-03-23

Convention d'occupation de locaux au bénéfice du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le souhait de la Ville de maintenir un partenariat entre le CLIC et la Ville pour permettre une action de proximité en direction des seniors stéphanois et faciliter la coordination avec les services municipaux,
- La nécessité de reconduire et de signer la convention entre la Ville et le CLIC (arrivée à échéance) actant des modalités de location,

Décide :

Article 1 : De signer la convention d'occupation établie entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le CLIC afin de définir les conditions dans lesquelles ce service peut occuper les locaux situés au 64 rue Lazare Carnot à Saint-Etienne-du-Rouvray. Elle précise notamment la contribution financière forfaitaire refacturée au CLIC par la Ville.

Article 2 : Cette convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2024. A l'expiration de ce délai, la convention se poursuivra, par tacite reconduction, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 mars 2024

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Moysse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 05/04/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134949A-CC-1-1

Affiché ou notifié le 8 avril 2024



Adresse postale :
64 rue Lazare Carnot
76800 Saint-Etienne-du-Rouvray
Tél. : 02.32.95.93.75



MIEUX VIVRE ENSEMBLE

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La Ville de Saint Etienne du Rouvray,
représentée par son maire,

Monsieur Joachim MOYSE,

ci-après désignée, « la Ville », d'une part,

ET :

2°) le « Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) »,
représenté par sa présidente,

Madame Myriam TOUFLET,

ci-après, désigné « Le preneur », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologique Sud de l'agglomération rouennaise intervient au sein de 9 communes de l'agglomération pour offrir un service d'information et d'accompagnement auprès des personnes âgées et de leur famille concernant la prise en charge des problématiques liées au vieillissement.

Son action va de la simple demande d'information à l'évaluation des besoins et au suivi des situations portées à sa connaissance (avec une mission de coordination des différents acteurs concernés). Il propose également des actions de prévention collective.

Soucieuse de maintenir le partenariat entre le CLIC et les services municipaux dans l'intérêt des seniors stéphanois, la Ville propose de reconduire la convention signée le 6 février 2019.

Ceci ayant été rappelé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville consent par la présente convention, au Preneur qui l'accepte, l'occupation de locaux, dont elle est propriétaire et qui sont désignés, ci-après.

Article 2 : Désignation

Ces locaux sont situés rue Lazare Carnot, au n°64, à Saint Etienne du Rouvray, et cadastrés section AX numéro 498.

Ils sont mis à disposition du CLIC et du SSIAD qui se les partagent.

Ils sont constitués d'un rez-de-chaussée d'une superficie totale de 150 m², dont 24m² (soit 3 bureaux) sont affectés au CLIC, et 15m² (soit 1 bureau) affectés au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) avec 111m² à disposition commune des 2 preneurs.

Au vu de cette répartition, il est convenu, pour la détermination du montant des loyers et des charges de chaque occupant, que le SSIAD dispose de 1/3 des locaux et que le CLIC de 2/3.

Article 3 : Etat des locaux

Le local, ci-dessus, est mis en location en bon état et est conforme à l'usage auquel il est destiné.

Le Preneur devra le maintenir ainsi pendant toute la durée de mise à disposition et le rendre en bon état au terme de la convention.

Article 4 : Destination des lieux

Les lieux loués sont destinés à l'implantation de bureaux. Ils doivent permettre l'accueil du public du CLIC et du SSIAD.

Il est précisé que tout changement d'activité est interdit, de même que toute sous location.

Article 5 : Durée

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, cela jusqu'au 31 décembre 2026, sauf résiliation notifiée par le Preneur à la Ville par lettre recommandée, au moins deux mois avant l'expiration de chaque échéance, ou sauf résiliation notifiée par la Ville au preneur dans les mêmes formes.

Arrivée à échéance, la présente convention sera automatiquement caduque.

Ses termes pourront être redéfinis pour toute reconduction au-delà du 31 décembre 2026.

Article 6 : Moyens techniques et matériels mis à disposition

Il est convenu avec le Preneur que la Ville :

- assure l'entretien ménager des locaux,
- assure l'abonnement téléphonique pour la ligne fixe et l'abonnement pour la ligne dédiée au système d'alarme anti-intrusion,
- met à disposition un photocopieur en usage partagé avec le SSIAD (loué dans le cadre d'un marché public), dont l'entretien de la machine et la fourniture des toners sont assurés, mais sans la fourniture du papier.

L'ensemble de ces moyens techniques et matériels sont mis à disposition à titre onéreux selon les dispositions décrites dans l'article 7, ci-après.

Article 7 : Conditions financières

Compte tenu de l'importance de la mission du CLIC auprès de la population locale, la Ville accepte de prendre en considération ses capacités financières en ne lui faisant supporter qu'une partie des charges afférentes à ce local.

La mise à disposition est donc consentie en contrepartie d'une contribution financière forfaitaire de **10 225 €** par an.

Cette contribution forfaitaire comprend :

- l'occupation des lieux, et les charges liées à l'eau, l'électricité, le chauffage, l'entretien de la chaudière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, mais également,
- l'entretien des locaux, l'abonnement téléphonique et la mise à disposition du photocopieur, en usage partagé avec le SSIAD ainsi que le coût des copies et photocopies.

Le Preneur s'oblige à acquitter cette contribution, par virement au compte courant ouvert au nom de la Trésorerie de Sotteville-lès-Rouen, à la Banque de France de Rouen, banque 30 001, code guichet 00707 n° de compte F 7 650 000 000 clé RIB 72 **au vu des mémoires trimestriels adressés par la Ville.**

Article 8 : Révision de la contribution financière

La contribution financière sera révisée annuellement à chaque 1^{er} janvier (date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention) selon la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

Le trimestre de référence de l'ILAT est le trimestre deux établi à 130.64, cet indice étant le dernier indice publié avant la signature de la convention.

Article 9 : Conditions d'utilisation

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières, ci-après, :

1. Le Preneur entretiendra pendant toute la durée de la convention les lieux en bon état de réparations et de menu entretien, dans les conditions définies aux articles 1754 et 1755 du Code Civil,
2. Les grosses réparations définies aux articles 606, 1720 et 1756 du Code Civil seront à la charge de la Ville, propriétaire,
3. Le Preneur ne pourra exécuter aucuns travaux dans les locaux loués, sauf accord écrit préalable de la Ville et sous le contrôle technique de ses services techniques,
4. Ces travaux resteront acquis à la Ville, sans indemnité, en fin de convention,
5. Le Preneur laissera les représentants de la Ville visiter les lieux chaque fois qu'elle en fera la demande. Ces visites se feront en présence du preneur dans des conditions, notamment de date, qui seront fixées d'un commun accord,
6. Le Preneur acquittera toutes les contributions personnelles mobilières ou autres, incombant normalement à l'occupant,
7. La Ville se charge d'assurer la signalétique et la pose d'enseigne pour identifier les locaux et leur destination.

Article 10 : Assurances

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par le preneur en qualité de locataire.

Le Preneur s'engage à souscrire une assurance certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans les locaux.

Cette assurance devra couvrir tous les risques inhérents à ses activités exercées et à l'occupation des locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 11: Clause résolutoire

Il est convenu qu'à défaut de paiement ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, et un mois après sommation demeurée infructueuse,

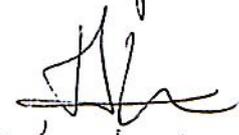
la présente convention sera résiliée de plein droit, sans autre formalité préalable de la part de la Ville.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, en 3 exemplaires, le **08 MARS 2024**

Lu et accepté
La Ville



Lu et approuvé
Le Preneur

Mme Stéphanie
Toufflet

Présidente
du clic.

Décision du maire n° 2024-03-24

Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime - ADM 76 - Renouvellement adhésion 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2014-10-16-18 du Conseil municipal du 16 octobre 2014 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Maires.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'association des Maires de France intervient comme interlocuteur privilégié des collectivités partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement,
- Les services de l'AMF exercent un suivi et une analyse de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés au Maires et aux présidents de groupements. Ils permettent également une information fiable pour une gestion efficace de la commune, ou de la structure intercommunale.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association départementale des Maires dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 7 430,65 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 mars 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 05/04/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134952-CC-1-1

Affiché ou notifié le 8 avril 2024

Décision du maire n° 2024-03-25

Permanences d'écrivain public - Convention relative aux interventions au sein de la ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'intérêt de mettre en place des permanences d'écrivain public pour accompagner gratuitement les Stéphanois dans la réalisation de leurs démarches,
- La proposition de l'association AGIRabcd,
- La nécessité de fixer les modalités d'intervention de l'association par la conclusion d'une convention,

Décide :

Article 1 : D'approuver les conditions de la convention annexée, conclue à partir du 16 mai 2024, renouvelable 3 ans de façon tacite.

Article 2 : D'autoriser l'association AGIRabcd à tenir des permanences d'écrivain public à 35 euros TTC la permanence le jeudi de 9h00 à 12h00 au sein des locaux municipaux.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 mars 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 25/04/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135249-CC-1-1

Affiché ou notifié le 26 avril 2024

**Convention relative aux interventions
à la Maison de Justice et du Droit de Saint-Etienne-du-Rouvray**

**Permanences d'écrivain public
Permanences de l'Association AGIRabcd**

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime (CDAD 76) en date du 13 mars 2002 renouvelée le 25 novembre 2013,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit,

Vu le décret n° 2000-4 du 4 janvier 2000 fixant la rétribution des consultations juridiques en matière d'accès au droit,

Vu la circulaire du 12 avril 2002 du Ministère de la Justice et Ministère de la ville relative à la politique judiciaire de la ville,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Entre les soussignés

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray représentée par Monsieur Joachim Moyse, Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la délibération n° 2020-05-28-1 du Conseil municipal du 28 mai 2020, ci-après dénommée par les termes « la Ville », d'une part,

Le Tribunal Judiciaire de Rouen, sis 1 place du Maréchal Foch, représenté par le Président, Monsieur Matthieu Duclos et par le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen, Monsieur Frédéric Teillet,

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime, groupement d'intérêt public régi par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 dont le siège est au Tribunal Judiciaire, 1 place du Maréchal Foch, ci-après désigné le C.D.A.D. représenté par son Président, Monsieur Matthieu Duclos,

Et

La délégation territoriale de l'Association Générale des Intervenants Retraités action de bénévoles pour la coopération et le développement, AGIRabcd, représentée par Monsieur Gilbert Renou, Délégué territorial, 1217 Le Wuy 76940 La Mailleraye sur Seine, d'autre part.

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de l'association AGIRabcd au sein de la Maison de Justice et du Droit de Saint-Etienne-du-Rouvray pour l'organisation de permanences d'écrivain public.

Article 2 :

L'association AGIRabcd s'engage à

- tenir des permanences gratuites et anonymes d'écrivain public au bénéfice des personnes en difficulté avec l'écriture, la lecture, ou la compréhension de documents.
- à produire un écrit de manière régulière au cours des interventions et à compléter les tableaux statistiques demandés par le Conseil Départemental d'Accès au Droit.
- faire part à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray des difficultés d'application de la convention.

Les permanences sont tenues par des personnes bénévoles recrutées par l'association, qui s'assurera de leur capacité à prendre en charge les usagers de la Maison de Justice et du Droit de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Ces permanences constituent une aide aux personnes pour les accompagner dans leurs démarches administratives et sociales. Elles sont couvertes par le secret professionnel.

Les informations données au public lors des permanences demeurent sous l'entière responsabilité de ladite association. En outre, les activités de ces interventions dans les lieux mis à disposition pour les permanences restent placées sous la responsabilité exclusive de l'association AGIRabcd et de ses membres. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers de façon à ce que la Ville ne puisse être ni recherchée ni inquiétée, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou biens.

Article 3 :

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à :

- fournir gratuitement un lieu d'accueil fermé, disposant d'un accès à internet et d'une imprimante
- assurer un défraiement à l'association AGIRabcd pour ses permanences fixées à 1 permanence hebdomadaire hors vacances scolaires, à raison de 35 euros TTC la permanence. Ces permanences se tiendront à la Maison du Citoyen de Saint-Etienne-du-Rouvray, Place Claude Collin, ou dans le bureau de permanence du Département Développement Territorial, place de la Libération ; le jeudi de 9h à 12h

Les jours, horaires et fréquences des permanences sont fixées d'un commun accord entre l'association AGIRabcd et la Maison de Justice et du Droit.

Si l'association AGIRabcd n'est pas en mesure d'assurer sa prestation, elle doit en informer la Maison de Justice et du Droit au moins quinze jours avant la date de la permanence. Cette durée peut être exceptionnellement réduite en cas de maladie d'un bénévole.

L'association AGIRabcd ne pourra être tenue responsable des permanences non tenues du fait de la structure d'accueil.

Le paiement s'effectuera par le Trésorier de Mesnil-Esnard selon les règles de la comptabilité publique, trimestriellement à la réception de la facture.

Article 4 :

L'intervention de l'association AGIRabcd sera évaluée à l'aide d'une fiche (cf exemplaire fourni en annexe à la convention) remplie par l'intervenant et remis à la responsable de la Maison de Justice et du Droit à la fin de chaque permanence.

Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés

Article 5 :

La présente convention est conclue à compter du 16 mai 2024 et est renouvelable 3 années par tacite reconduction.

Elle ne pourra être dénoncée par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La dénonciation devra, en outre, être notifiée au contractant par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 6 :

Les dispositions de la présente convention pourront être revues par voie d'avenant.

Article 7 :

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray
en 3 exemplaires, le 22 avril 2024

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray
Le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray
Joachim Moyses

Pour le C.D.A.D. de Seine-Maritime
Le président du Tribunal Judiciaire de Rouen
Président du C.D.A.D. de Seine-Maritime
Matthieu Duclos

Pour le Tribunal Judiciaire
Le Procureur de la République
Frédéric Teillet

Pour l'Association AGIRabcd
Le Délégué Territorial
Gilbert Renou

Décision du maire n° 2024-04-26

Prix des services publics locaux - Occupation du domaine public par un commerce

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal n°2023-07-06-31 portant sur les modalités d'occupation par un commerce,

Considérant :

- Qu'il convient d'actualiser la taxe municipale pour l'occupation du domaine public,

Décide :

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} mai 2024, les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Types d'occupation	Redevances
Étalage de commerçants sur trottoirs	15 € / m ² / semestre*
Étalages au m ² (non sédentaire)	5 € / jour de 1 à 4 m ² 1 € / jour / m ² supplémentaire
Terrasse ouverte	15 € / m ² / semestre
Chevalet	25 € / an
Food-truck	15 € / jour
Fête foraine	50 € / jour
Droit de place sur les marchés	
Madrillet	1,95 € / m linéaire / séance
Eglise	0,60 € / m linéaire / séance
Forfait de raccordement électrique sur les marchés Madrillet et Eglise et pour les food-trucks	1,60 € / séance

* Les semestres s'établissent d'avril à septembre et d'octobre à mars

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 5 avril 2024

Monsieur Joachim Moysé
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/04/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135008-AR-1-1
Affiché ou notifié le 8 avril 2024

Décision du maire n° 2024-04-27

Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre - budget ville - n°001

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2023-12-14-6 du conseil municipal du 14 décembre 2023 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal et autorisant monsieur Le Maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant :

La nécessité d'ajuster les crédits des dégrèvements de taxe d'habitation de logements vacants,

Décide :

Article 1 :

De procéder au virement de crédit suivant :

section	chapitre	nature	fonction	Montants
fonctionnement	65	65748	020	-15 000,00 €
fonctionnement	014	7391112	01	15 000,00 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 avril 2024

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/04/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135022A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 11 avril 2024

Décision du maire n° 2024-04-28

Plaine de la Houssière - Plan Climat 76 - Demande de subvention 2024 - Département de la Seine Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'aménagement de la Plaine de la Houssière permet d'amplifier les actions de la ville en faveur de l'adaptation au changement climatique et de mieux sensibiliser les acteurs du territoire à la transition écologique,
- Qu'il donne une nouvelle impulsion à la politique en faveur de l'arbre et s'inscrit dans la continuité de la charte de l'arbre prise par la ville,
- Qu'il prévoit l'implantation de 40 arbres fruitiers ainsi qu'une centaine de petits fruits, cela s'inscrit dans la démarche de préservation de la biodiversité, favorisant l'adaptation aux changements écologiques en créant des îlots de fraîcheurs,
- Qu'il s'inscrit dans une démarche de sensibilisation écologique auprès des riverains en proposant des animations sur ce thème tout au long des travaux.

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à solliciter auprès du département, une subvention la plus élevée possible, permettant de soutenir l'aménagement de la plaine de la Houssière dans le cadre du plan climat 76 au titre de l'année 2024.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les

deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 avril 2024

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 11/04/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135030-DE-1-1
Affiché ou notifié le 11 avril 2024

Décision du maire n° 2024-04-29

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2025 - Etat- DRAC de Normandie - Actions culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Outre sa mission de diffusion et production de spectacles, le Rive Gauche s'est engagé, sous l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national – Art et création danse », à mener une série d'initiatives qui visent à privilégier la formation et la sensibilisation des publics à la danse, en développant des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Il mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Il accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organise des formations et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Il organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés ».

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles, une subvention la plus élevée possible, permettant de soutenir et favoriser l'éducation artistique et culturelle pour l'année 2025.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 avril 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/04/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-Imc135038-DE-1-1
Affiché ou notifié le 11 avril 2024

Décision du maire n° 2024-04-30

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2025 - Département de la Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil,
- Est membre du réseau « Sillage/s » qui réunit rassemble l'ensemble des scènes conventionnées engagées dans le soutien de la danse en France,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés ».sédiations culturelles, en direction des publics,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à solliciter la subvention 2025 la plus élevée possible auprès du Département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 avril 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/04/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135040-DE-1-1
Affiché ou notifié le 11 avril 2024

Décision du maire n° 2024-04-31

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2025 - Etat - DRAC de Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil,
- Est membre du réseau « Sillage/s » qui réunit rassemble l'ensemble des scènes conventionnées engagées dans le soutien de la danse en France,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Éducation nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse (CHAD) et au Contrat territorial enfance jeunesse (CTEJ) depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés ». médiations culturelles, en direction des publics,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à solliciter la subvention 2025 la plus élevée possible auprès de l'Etat – Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 avril 2024

Monsieur Joachim Moyse



Maire

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 10/04/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135042-DE-1-1

Affiché ou notifié le 11 avril 2024

Décision du maire n° 2024-04-32

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2025 - Région Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil,
- Est membre du réseau « Sillage/s » qui réunit rassemble l'ensemble des scènes conventionnées engagées dans le soutien de la danse en France,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés »,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à solliciter la subvention 2025 la plus élevée possible auprès de la Région Normandie.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 avril 2024

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/04/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135044-DE-1-1
Affiché ou notifié le 11 avril 2024

Décision du maire n° 2024-04-33

Nouveau programme national de renouvellement urbain - Espaces publics - Mise à disposition de parcelles privées communales pour installation chantier

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La sollicitation de la Métropole Rouen Normandie pour la mise à disposition de parcelles communales afin d'y établir la base vie du chantier ainsi qu'une aire de stockage dans le cadre de la réalisation des espaces publics définis au Nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier du Château-Blanc,
- L'intérêt commun de limiter les nuisances et conflits d'usage avec les espaces publics toujours utilisés par les usagers ainsi que le programme des travaux envisagés,
- La vacance des deux sites identifiés sur des parcelles privées communales,
- La nécessité d'encadrer cette mise à disposition dans une convention d'occupation précaire et temporaire,

Décide :

Article 1 : La Ville consent la mise à disposition de parcelles privées communales à la Métropole Rouen Normandie en vue d'y installer la base vie du chantier d'aménagement des espaces publics susvisés ainsi qu'une aire de stockage. Cette autorisation pourrait être consentie jusqu'à la terminaison du chantier susvisé. Compte tenu de son objet et des considérations évoqués ci-avant, elle pourrait être donnée à titre gratuit, l'ensemble des frais de mise en œuvre étant porté par la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 : Monsieur le maire ou l'adjoint délégué est autorisé à signer la convention d'occupation précaire et temporaire correspondante ainsi que ses éventuels avenants, et à engager toutes démarches nécessaires à sa bonne exécution.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 avril 2024

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 29/05/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135246-AU-1-1

Affiché ou notifié le 31 mai 2024

Décision du maire n° 2024-04-34

Marché de fourniture de produits de nettoyage et de rénovation des surfaces pour la restauration - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition de produits de nettoyage et de rénovation des surfaces pour la restauration,
- Le lancement d'une procédure formalisée le **2 février 2024**, en vue de signer un accord cadre à bon(s) de commande avec minimum et maximum et d'une durée d'un an reconductible trois fois un an,
- La proposition des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisé la signature d'un marché avec la société PAREDES, située à GENAS (69740), pour un montant annuel compris en 9 000,00 € HT minimum (10 800,00 € TTC) et 43 000,00 € HT maximum (51 600,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisé la signature des modifications en moins-values, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 avril 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 26/04/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135254-AR-1-1

Affiché ou notifié le 30 avril 2024

Décision du maire n° 2024-04-35

Réseau français des villes éducatrices - Renouvellement Adhésion - 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2012-06-28-11 du Conseil municipal du 28 juin 2012, autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes éducatrices
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales

Considérant que:

- L'attachement de la ville au Réseau français des villes éducatrices témoigne de son attachement et de la priorité donnée à l'éducation,
- En pratique cela permet à la collectivité de bénéficier d'une veille documentaire, événementielle et juridique sur les questions éducatives et d'accéder aux expériences des autres collectivités membres par l'intermédiaire de sa banque d'expériences.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association Réseau français des villes éducatrices dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 375 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 avril 2024

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 16/05/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135393-CC-1-1
Affiché ou notifié le 31 mai 2024

Décision du maire n° 2024-04-36

Marché de fournitures scolaires et de travaux manuels pour les écoles publiques du 1er degré ainsi que pour les centres de loisirs, de vacances et les structures d'animation périscolaire - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité d'acquérir des fournitures scolaires et de travaux manuels pour les écoles publiques du 1^{er} degré ainsi que pour les centres de loisirs, de vacances et les structures d'animation périscolaire,
- Le lancement d'un appel d'offres ouvert le **30 novembre 2023**, en vue de signer un marché à bons de commande avec minimum et maximum, d'une durée d'un an, reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société BUREAUTIQUE 50, située à COUTANCES (50200), pour un montant annuel compris entre 65 833,33 € HT (79 000 € TTC) et 153 333,33 € HT (184 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 avril 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire




Certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 06/05/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135281-AR-1-1

Affiché ou notifié le 7 mai 2024

Décision du maire n° 2024-05-37

Association des bibliothécaires de France - Renouvellement adhésion 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-06-27-21 du Conseil municipal du 27 juin 2013 autorisant l'adhésion de la commune à l'association des Bibliothécaires,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'association des bibliothécaires de France (ABF) est un lieu d'échange constant sur tous les sujets concernant les bibliothèques, leurs publics et leurs personnels,
- Cette association offre un contact permanent avec les pouvoirs publics sur toutes les questions concernant les bibliothèques,
- Les actions de l'ABF ont pour objectif de promouvoir la place et le rôle des bibliothèques dans une société de l'information en constante évolution,
- Cette association permet aux collectivités de bénéficier d'une veille permanente concernant la profession, le livre, la lecture et l'information,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association des bibliothécaires de France dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 260 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 mai 2024

Monsieur Joachim Moysse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/05/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135302-CC-1-1
Affiché ou notifié le 7 mai 2024

Décision du maire n° 2024-05-38

Fédération nationale des centres de santé (FNCS) - Renouvellement adhésion 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales
- La délibération n° 2022-10-20-39 du Conseil municipal du 20 octobre 2022, autorisant l'adhésion de la commune à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS)

Considérant que:

- La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite créer un centre municipal de santé,
- L'adhésion à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) effectuée en 2021 a permis à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement pour initier l'étude de faisabilité sur la création d'un centre de santé municipal,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à la Fédération nationale des centres de santé dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 445 euros.

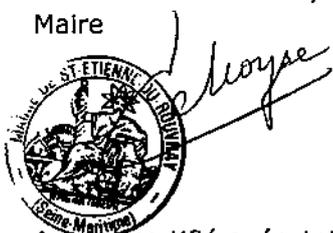
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 mai 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 29/05/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135405-AU-1-1

Affiché ou notifié le 31 mai 2024

Décision du maire n° 2024-05-39

Marché de maintenance des installations de production de froid de la cuisine François Rabelais - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment l'article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à la maintenance des installations de production de froid de la cuisine François Rabelais,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 2 février 2024, en vue de signer un accord cadre à bons de commande mono-attributaire de services avec montants minimum et maximum d'une durée de un an reconductible trois fois pour une période de un an,
- Les offres des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société **G'FROID**, située à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), pour un montant annuel compris entre 5 000,00 € HT (soit 6 000,00 € TTC) et 52 000,00 € HT (soit 62 400,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 mai 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/05/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135502-AR-1-1
Affiché ou notifié le 31 mai 2024

Décision du maire n° 2024-05-40

Prix des services publics locaux du 12 juin 2024 au 30 juin 2025 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse - Activités des centres socioculturels, de la station et du Périph'

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte de l'inflation et du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités proposées à la station et au périph' du 12 juin 2024 au 30 juin 2025

- Adhésion à la station/ périph'

Adhésion	Tarifs
Adhésion annuelle Stéphanois 12-25 ans	9,80 €
Adhésion annuelle non Stéphanois 12-25 ans	15,80 €
Perte de la carte d'adhérent	2,40 €

- Service et activités (La station / Le périph')

Informatique par heure (le périph')	1,00 €
Photocopie ou impression N&B	0.15 €
Photocopie ou impression couleur A4	0,50 €

Article 2 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités non incluses dans la tarification solidaire : sorties, animations, sorties exceptionnelles dans le cadre des actions jeunesse et familles à compter du 12 juin 2024 :

- Dispositif Horizons loisirs et familles

« Carte Horizons » - adhésion ou renouvellement	1,00 €
Perte de la « carte Horizon » (duplicata)	2,20 €
Participation Activité catégorie I	1,00 €
Participation Activité catégorie II	3,00 €
Participation Activité catégorie III	7,00 €
Participation Activité catégorie IV	13,40 €
Participation Activité catégorie V	18,20 €
Participation Activité catégorie VI (kit loisirs)	20,00 €
Participation Activité catégorie VII	43,20 €
Participation Activité catégorie VIII (sac à dos)	52,50 €
Participation stage thématique d'une semaine avec confection de repas	9,30 €

- Cartes multi-activités

Carte multi activités	Tarifs	Correspondances nb d'activités/catégorie
A	16,80 €	7 activités en Catégorie II
B	27,80 €	12 activités en Catégorie II
		2 activités en Catégorie IV
		2 activités en Catégorie II
		3 activités en Catégorie III
C	38,80 €	4 activités en Catégorie II
		18 activités en Catégorie II
		2 activités en Catégorie IV
		2 activités en Catégorie III
		2 activités en Catégorie II
		5 activités en Catégorie III
		5 activités en Catégorie II

- Droits d'inscription Pol'art : 19,00 €

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 31 mai 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 12/06/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135626-AR-1-1
Affiché ou notifié le 12 juin 2024

Article 3 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des séjours pendant les périodes horizons vacances scolaires à compter du 12 juin 2024 :

- Séjours Horizons loisirs 5,8 et 10 jours

Quotient familial	Tarif 1 0 -287	Tarif 2 288-447	Tarif 3 448-636	Tarif 4 637-834	Tarif 5 835-1202	Tarif 6 1203-1449	Tarif 7 1450-1779	Tarif 8 +/- 1780	Tarif 9 extérieur
5 jours	33,00€	35,00€	39,10€	45,30€	52,50€	61,80€	66,95€	90,00€	151,40€
8 jours	52,50€	56,60€	62,80€	72,10€	84,40€	98,90€	107,10€	143,10€	242,00€
10 jours	65,90€	70,00€	78,30€	90,60€	105,00€	123,60€	133,90€	179,00€	302,80€

Dans le cadre du dispositif AVE (Aide aux vacances enfants) le reste à charge est de minimum 10 % du tarif du séjour selon le montant du bon AVE.

Article 4 : De fixer ainsi qu'il suit une tarification pour les séjours familles de 7 jours (séjours subventionnés par les dispositifs AVS, ANCV...) , un tarif individuel à partir de 3 ans, à compter du 12 juin 2024 :

- Séjours Familles 7 jours

Quotient familial	Tarif 1 0 -287	Tarif 2 288-447	Tarif 3 448-636	Tarif 4 637-834	Tarif 5 835-1202	Tarif 6 1203-1449	Tarif 7 1450-1779	Tarif 8 +/- 1780	Tarif 9 extérieur
Séjour familles 7 jours (tarif individuel)	15,40 €	20,60 €	25,70 €	36,00 €	46,30 €	59,70 €	72,10 €	84,40 €	151,40 €

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Décision du maire n° 2024-05-41

Marché de location, mise en place et maintenance d'installations festives - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'illumination de la commune lors des fêtes de fin d'année,
- Le lancement d'une procédure négociée en vue de signer un marché de fournitures et services, à bons de commande avec minimum et maximum, et d'une durée d'un an ferme,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise ILLUMINATIONS SERVICES, située à MUIDS (27430), pour un montant annuel compris entre 15 000,00 € HT et 37 500,00 € HT.

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 mai 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé en copie exécutoire,

Réception en préfecture : 30/05/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-Imc135569-AR-1-1

Affiché ou notifié le 13 juin 2024

Décision du maire n° 2024-05-42

Gestion domaine privé communal - Mise à disposition du domaine privé communal (parcelle BS 236 située rue Henri Fabre) - Installation d'une base-vie pour un chantier de travaux publics (mai - juillet 2024)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que la société TOFFOLUTTI a été retenue pour des travaux publics réalisés sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray et a sollicité, dans ce cadre, la mise à disposition d'emprise communale afin d'installer sa base-vie,
- Que les services techniques communaux et la société TOFFOLUTTI ont identifié une parcelle issue du domaine privé communale, cadastrée BS 236 située rue Henri Fabre, actuellement à usage d'espace vert, pouvant répondre à ce besoin,
- Qu'une partie de cette parcelle pourrait être gracieusement mise à disposition de la société TOFFOLUTTI durant la mise en œuvre du chantier considéré, l'ensemble des aménagements et remises en état étant à sa charge,

Décide :

Article 1 : La Ville autorise la mise à disposition à la société TOFFOLUTTI d'une emprise issue de son domaine privé communal (partie de la parcelle cadastrée BS 236 située rue Henri Fabre) afin d'y établir la vie du chantier de travaux publics susvisé. Cette mise à disposition est consentie avec effet rétroactif au 13 mai 2024 jusqu'à l'achèvement du chantier.

Compte tenu du caractère temporaire et de son objet, elle s'opérera à titre gratuit, l'ensemble des frais d'installation et remise en état étant à la charge de la société TOFFOLUTTI.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 mai 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 30/05/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135574-CC-1-1
Affiché ou notifié le 13 juin 2024



MIEUX VIVRE ENSEMBLE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE

Mise à disposition du domaine privé communal (parcelle BS 236 située rue Jean Henri Fabre)

Installation d'une base-vie pour un chantier de travaux publics (mai - juillet 2024)

ENTRE :

La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire, demeurant en l'« Hôtel de Ville - Place de la Libération CS 80458 - 76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX »,

conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-05-28-4 en date du 28 mai 2020 et spécialement habilité par décision n°2024-05-42 du 29 mai 2024.

Ci-après désigné « **la Ville** ».

D'une part,

Et

La SA TOFFOLUTTI, au capital de 1300000€ ayant son siège social à ZI RD 613 14370 Moul, immatriculée au RCS de Caen sous le n° 321814881,

représentée par Monsieur MORIAUX Jean dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommés « **le bénéficiaire** »,

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société anonyme (SA) TOFFOLUTTI a été retenue pour des travaux publics réalisé sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce chantier, la SA TOFFOLUTTI a sollicité la mise à disposition d'emprise communale afin d'installer sa base-vie.

Dans ce cadre, les services techniques communaux et la SA TOFFOLUTTI se sont rapprochés afin de définir les éventuelles emprises pouvant répondre à ce besoin.

La Ville est notamment propriétaire de la parcelle privée, à usage d'espace vert, cadastrée BS 236 située rue Jean Henri Fabre. Une partie pourrait ainsi être mise à disposition de la SA TOFFOLUTTI pour l'installation de la base-vie du chantier.

Compte tenu de l'objet de la demande et au regard du programme des travaux envisagés, la Ville consent à cette mise à disposition aux conditions et selon des modalités à définir dans la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray met à disposition de la SA TOFFOLUTTI une emprise

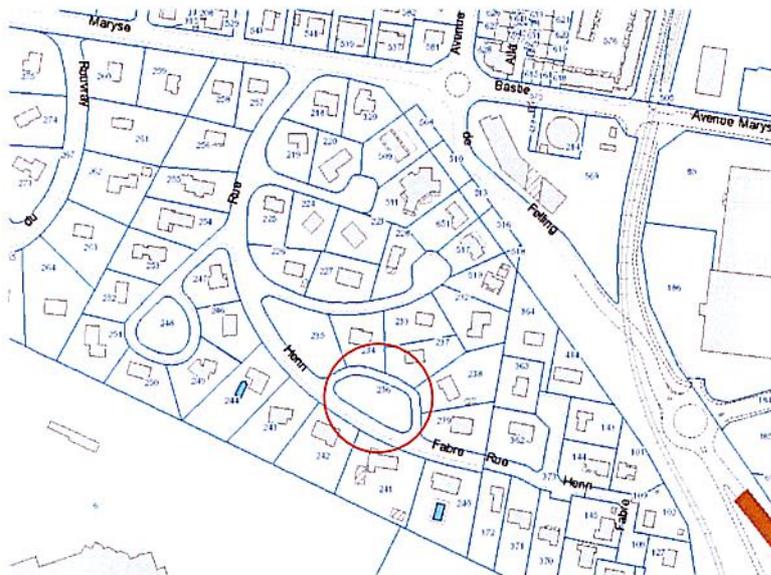
Hôtel de ville -
place de la Libération -
CS 80458 | 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex -
tél. 02.32.95.83.83 -
courriel@ser76.com

issue de son domaine privé communal afin d'y établir la vie du chantier de travaux publics susvisé.

A. Localisation de l'emprise mise à disposition

Compte tenu des emprises disponibles et du besoin exprimé par la SA TOFFOLUTTI, la localisation de la base de vie s'opérera sur une partie de la parcelle cadastrée BS 236 située rue Jean Henri Fabre conformément au croquis ci-dessous.

Localisation de la parcelle BS 236



Emprise mise à disposition



B. Droits consentis

La SA TOFFOLUTTI, et l'ensemble des entreprises mandatées par elle, pourront durant la durée de mise à disposition faire pénétrer sur le site tous engins et toutes personnes contribuant à la réalisation du chantier susvisé.

Le bénéficiaire pourra implanter à ses frais exclusifs les installations nécessaires au fonctionnement du chantier, notamment des bungalows, des matériaux et du matériel.

Ce droit ne pourra en aucun cas être sous-loué ou cédé.

Il est précisé qu'un constat d'état des lieux contradictoire sera établi entre les parties avant l'entrée en jouissance ainsi qu'au terme de la présente. Un plan d'installation de chantier sera présenté et validé par la Ville.

Le droit d'implantation d'une base de vie accordé à titre temporaire par la présente ne constitue pas une servitude susceptible de grever la propriété.

Article 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET REMISE EN ETAT DU SITE

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la bonne utilisation des lieux et à ne causer aucune nuisance anormales.

La SA TOFFOLUTTI restera responsable de la bonne utilisation des lieux par ses salariés ou les éventuelles entreprises mandatées par elle.

Un relevé photo sera réalisé avant la mise à disposition.

Toutes modifications indispensables à la bonne utilisation du site ainsi que leur remise en état seront soumises à l'accord exprès de la Ville et à la charge du bénéficiaire.

A la libération des lieux, le bénéficiaire devra impérativement procéder à la désinstallation de la base vie et le retrait de tous aménagements sur le site ainsi qu'à la remise en état des lieux. Un état des lieux contradictoire de sortie sera établi à cette occasion par les parties en vue de déterminer les éventuels travaux de remise en état restant à la charge du bénéficiaire. Il est précisé que les aménagements éventuels réalisés, accessibilité, mise à niveau, empiérement pourront subsister avec l'accord exprès de la Ville.

Article 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La Ville conserve la propriété, et la jouissance des lieux en dehors des emprises mises à disposition. Elle s'interdit toutefois d'entraver les accès aux sites.

Les lieux sont mis à disposition en l'état. La Ville ne réalisera aucun aménagement préalable à la mise à disposition, ceux-ci ainsi que leur remise en état étant à la charge exclusive du bénéficiaire.

Article 4 : DUREE

Les lieux sont mis à disposition avec effet rétroactif à compter 13 mai 2024 et jusqu'à la fin du chantier susvisé (estimé au 31 juillet 2024).

En cas de retard dans la réalisation de ce chantier, et sauf avenant à la présente convention, les lieux devront être restitués au plus tard au 30 septembre 2024.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la SA TOFFOLUTTI en cas de fin anticipée de ses chantiers pour quelque raison que ce soit, ou par la Ville en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : REDEVANCE

Compte tenu de son caractère temporaire et de son objet, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : ABONNEMENTS ET CONSOMMATIONS

La SA TOFFOLUTTI procédera le cas échéant à la pose des compteurs de chantier nécessaires et réglera l'ensemble des frais d'installation, consommation et dépose correspondants, afin que la Ville ne puisse pas en être inquiétée.

Article 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le bénéficiaire assurera l'entière responsabilité de la jouissance des lieux mis à sa disposition et de tous incidents et/ou accidents pouvant y survenir, sans que la ville ne puisse être inquiétée ni sa responsabilité engagée, pour quelque cause que ce soit.

Il produira à la Ville toute attestation d'assurances nécessaire.

Article 7 : CLAUSE RESOLUTIVE ET LITIGE

Il est convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, sans mise en demeure préalable, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelconques droits acquis ou de quelconques indemnités.

Tout litige susceptible de naître de l'exécution des présentes sera porté devant le tribunal compétent par la partie la plus diligente.

FAIT A SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le 29 mai 2024

La Ville,
Monsieur Joachim MOYSE, Maire

La SA TOFFOLUTTI,
Monsieur MORIAUX Jean

Annexe 1 : photos du site

Site avant mise à disposition



Photos repérage de l'emprise et des aménagement en début d'installation



Décision du maire n° 2024-05-43

Marché de travaux de génie civil et fibre optique - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à des travaux de raccordement à la fibre optique,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **4 avril 2024**, en vue de signer un marché de travaux à bons de commande avec minimum et maximum, et d'une durée de quatre ans fermes,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS, située à TARASCON (13151), pour un montant total compris entre 150 000 € HT et 500 000 € HT.

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 mai 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 30/05/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135575-AR-1-1
Affiché ou notifié le 13 juin 2024

Décision du maire n° 2024-06-44

Avenant à la décision du maire n° 2021-10-95 : Régie d'avances : Centre Georges Brassens

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- La délibération n° 2019-12-12-34 du conseil municipal du 12 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE),
- La délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/06/2024,

Considérant :

- Que le Comptable Public a seul qualité pour acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- que, toutefois, il est admis que « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du Comptable d'opérations de paiement »,
- que cette procédure est destinée à faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant,

Décide :

Article 1 : La regie d'avance du centre Georges Brassens est modifiée comme suit :

Article 3 de la decision du maire n° 2021-10-95 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Petit matériel,
2. Alimentation,
3. Entretien, réparations,
4. Dépenses liées aux activités à but éducatif,

5. Frais de transport,
6. Frais de parking,
7. Frais d'autoroute,
8. Frais de carburant,
9. Remboursement de trop perçu,
10. Frais postaux,

Article 2 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 juin 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :

Décision du maire n° 2024-06-45

Marché de formations professionnelles "Hygiène et sécurité" - Procédure adaptée - Article R.2123-1-3° du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1-3°,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2023-10-19-18 du Conseil municipal du 19 octobre 2023 portant sur la convention de mutualisation formation sécurité.

Considérant :

- La nécessité de procéder à des formations dans le domaine de la sécurité,
- Le lancement d'une procédure adaptée, en date du **28 novembre 2023**, en vue de signer un marché de fournitures et services, à bons de commande sans minimum et avec maximum, d'une durée d'un an reconductible au maximum trois fois un an, et décomposé en neuf lots,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché :

- Pour le lot n°1 : habilitations électriques, avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, située à COURBEVOIE (92400), sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 18 150 € TTC.
- Pour le lot n°2 : CACES et autorisationS de conduite de divers engins / AIPR, avec la société ECF COTARD – SCOP SARL COTARD ENTREPRISES, située à LE GRAND-QUEVILLY (76120), sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 36 175 € TTC.
- Pour le lot n°3 : permis de conduire, avec la société ECF COTARD – SCOP SARL COTARD ENTREPRISES, située à LE GRAND-QUEVILLY (76120), sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 16 600 € TTC.
- Pour le lot n°4 : tronçonneuse ECC1, avec la société EPLEFPA DE SEINE MARITIME, située à YVETOT (76190), sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 1 900 € TTC.

- Pour le lot n°8 : certifications (Cetiphyto, Certibiocide), avec la société EPLEFPA DE SEINE MARITIME, située à YVETOT (76190), sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 5 100 € TTC.
- Pour le lot n°9 : hygiène alimentaire (HACCP), avec la société AFPA ENTREPRISES, située à MONTREUIL (93100), sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel 7 500 € TTC.

Les lots 5, 6 et 7 ont été déclarés sans suite pour cause d'infructuosité.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget Ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 juin 2024

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/06/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135678-CC-1-1

Affiché ou notifié le 13 juin 2024

Décision du maire n° 2024-06-46

Marché d'impression du journal municipal "Le Stéphanois" - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de faire imprimer le journal municipal « le Stéphanois »,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **27 mars 2024**, en vue de signer un marché de fournitures et services, non alloti, à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée d'un an, reconductible deux fois un an,
- La proposition de l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société IROPA, située à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), pour un montant annuel compris entre 33 800,00 € HT et 71 000,00 € HT.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 juin 2024

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 12/06/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc135682-AR-1-1
Affiché ou notifié le 13 juin 2024